

#### PREFET D'EURE-ET-LOIR

### Arrêté n° DRCL-BICCL-2016284-0002

# Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 10 octobre 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité

Arrêté portant modification du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray (substitution de la communauté de communes Entre Beauce et Perche à la communauté de communes historique du Pays Combray)





#### **PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE

Téi.: 02 37 27 71 61 Fax: 02 37 27 72 59

Mèl: nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray (substitution de la communauté de communes Entre Beauce et Perche à la communauté de communes historique du Pays de Combray).

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L.5211-41-3, L.5214-21et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12189 en date du 17 octobre 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'Étude de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères de la région de Bonneval – Brou – Illiers entre les communes de Bonneval, Alluyes, Bouville, Saumeray, Vitray-en-Beauce, Illiers, Brou, Bullou, Dangeau, Mézières-au-Perche, Saint-Avit-les-Guespières et Yèvres;

Vu l'arrêté préfectoral n° 475 du 20 mars 1972 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Étude de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères de la région de Bonneval — Brou — Illiers en syndicat de réalisation et portant changement de dénomination dudit syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brou — Bonneval — Illiers-Combray» ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1491 du 10 juillet 1972, n° 2283 du 23 octobre 1972, n° 475 du 1er mars 1973, n° 2250 du 6 juin 1974, n° 1901 du 2 juillet 1975, n° 2045 du 22 juin 1978, n° 2158 du 1er juillet 1981, n° 73 du 8 janvier 1982, n° 1967 du 29 juin 1982, n° 2117 du 20 juillet 1982, n° 820 du 7 mai 1985, n° 1433 du 29 mai 1989, n° 832 du 12 avril 1990, n° 2003-0148 du 28 février 2003, n° 2003-0264 du 2 avril 2003, n° 2004-0348 du 22 mars 2004, n° 2004-1190 du 6 décembre 2004, n° 2006-0243 du 24 février 2006 et n° 2012354-0001 du 19 décembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brou-Bonneval-Illiers-Combray (SICTOM BBI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015344-0003 du 10 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Entre Beauce et Perche par fusion entre la



communauté de communes du Pays de Combray et la communauté de communes du Pays Courvillois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016138-0001 du 17 mai 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes Entre Beauce et Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants sur son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM BBI n° 20-27.06.2016 du 27 juin 2016 approuvant la substitution de la communauté de communes Entre Beauce et Perche en lieu et place de la communauté de communes historique du Pays de Combray;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, la substitution de la communauté de communes Entre Beauce et Perche en lieu et place de la communauté de communes historique du Pays de Combray;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes;

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

### **ARRETE:**

article 1<sup>er</sup>: Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté de communes Entre Beauce et Perche est substituée de plein droit au sein du SICTOM BBI, pour la partie du territoire de la communauté de communes historique du Pays de Combray.

**article 2** : L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brou-Bonneval-Illiers-Combray (SICTOM BBI) annexés à l'arrêté n° 2012354-0001 du 19 décembre 2012 est modifié comme suit :

### Article 2:

Le syndicat prend le nom de "Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray" (l'abréviation étant "SICTOM BBI". Il a son siège "10 rue de la mairie 28160 Dangeau" et comprend :

P la Communauté de Communes du Bonnevalais,

la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, pour la partie du territoire de la communauté de communes historique du Pays de Combray

la Communauté de Communes du Perche Gouet.

Les communes attachées à ces communautés sont les suivantes :

Communauté de Communes	Communauté de Communes	Communauté de Communes
du Bonnevalais	Entre Beauce et Perche	du Perche Gouet
ALLUYES	BAILLEAU-LE-PIN	BROU
BONNEVAL	BLANDAINVILLE	BULLOU
BOUVILLE	CERNAY	DAMPIERRE SOUS BROU
DANGEAU	CHARONVILLE	GOHORY
LE GAULT ST DENIS	EPEAUTROLLES	MEZIERES AU PERCHE
MESLAY-LE-VIDAME	ERMENONVILLE-LE-GRANDE	MOTTEREAU
MONTBOISSIER	ERMENONVILLE-LE-PETITE	UNVERRE
MONTHARVILLE	ILLIERS-COMBRAY	YEVRES
MORIERS	LES CHATELLIERS NOTRE DAME	
NEUVY EN DUNOIS	LUPLANTE	
PRE ST EVROULT	MAGNY	
PRE ST MARTIN	MARCHEVILLE	
SANCHEVILLE	MEREGLISE	
SAUMERAY	SANDARVILLE	
TRIZAY LES BONNEVAL	SAINT AVIT LES GUESPIERES	
VITRAY EN BEAUCE	SAINT EMAN	
	VIEUVICQ	

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 4**: En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brou-Bonneval-Illiers-Combray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

1 0 OCT, 2016

Pour le Préfet) La Secrétaire Général

Le Préfet.

Carole PUG-CHEVRIER

#### ANNEXE

# SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BROU-BONNEVAL-ILLIERS-COMBRAY (SICTOM BBI)

#### **STATUTS**

# Article 1 er

Les Communautés de Communes dont les noms figurent à l'article 2 ci-dessous composent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles L.5711 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Article 2

Le syndicat prend le nom de "Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray" (l'abréviation étant "SICTOM BBI". Il a son siège "10 rue de la mairie 28160 Dangeau" et comprend :

- 🕝 la Communauté de Communes du Bonnevalais,
- la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, pour la partie du territoire de la communauté de communes du Pays de Combray
  - 🕝 la Communauté de Communes du Perche Gouet.

Les communes attachées à ces communautés sont les suivantes :

Communauté de Communes du Bonnevalais	Communauté de Communes Entre Beauce et Perche	Communauté de Communes du Perche Gouet
ALLUYES	BAILLEAU-LE-PIN	BROU
BONNEVAL	BLANDAINVILLE	BULLOU
BOUVILLE	CERNAY	DAMPIERRE SOUS BROU
DANGEAU	CHARONVILLE	GOHORY
LE GAULT ST DENIS	EPEAUTROLLES	MEZIERES AU PERCHE
MESLAY-LE-VIDAME	ERMENONVILLE-LE-GRANDE	MOTTEREAU
MONTBOISSIER	ERMENONVILLE-LE-PETITE	UNVERRE
MONTHARVILLE	ILLIERS-COMBRAY	YEVRES
MORIERS	LES CHATELLIERS NOTRE DAME	
NEUVY EN DUNOIS	LUPLANTE	
PRE ST EVROULT	MAGNY	
PRE-ST MARTIN	MARCHEVILLE	
SANCHEVILLE	MEREGLISE	
SAUMERAY	SANDARVILLE	
TRIZAY LES BONNEVAL	SAINT AVIT LES GUESPIERES	
VITRAY EN BEAUCE	SAINT EMAN	
	VIEUVICQ	

### Article 3

Le syndicat a pour objet :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères produites sur son territoire,
- > Les études relatives à ces déchets,
- > Les travaux liés à son activité.

## Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5

Chaque communauté de communes devra élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune qui y adhère. Les communautés éliront également un représentant titulaire et un suppléant pris en dehors des délégués élus précédemment.

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils communautaires qui les auront élus. Le renouvellement du Bureau du Syndicat intervient en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 6

Le Comité syndical élit parmi ses membres les membres de son Bureau, dont le détail sera redéfini par le Comité Syndical lors de chaque renouvellement de ce Comité.

Le Bureau est convoqué par son Président.

Une indemnité de fonction pourra être allouée au Président sur décision des membres du Comité.

# Article 7

Il pourra être adjoint au Comité, pour les services du secrétariat, un agent pris en dehors de ses membres, ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### Article 8

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le trésorier de Brou.

#### Article 9

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par semestre (article L.5211-11 du CGCT).

#### Article 10

Le comité syndical peut habiliter le bureau, dans la limite de l'article L.5211-10 du CGCT, à prendre au nom du Comité toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à préparer son budget.

# Article 11

A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

### Article 12

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- > Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- > Frais de bureau et d'administration,
- > Frais de fonctionnement, d'entretien et d'amortissement du service de collecte,
- > Charges financières et notamment paiement des annuités des emprunts,
- > Frais d'acquisition et d'aménagement de terrains,
- > Frais de traitement des ordures ménagères,
- Et plus généralement, tous les frais relatifs à l'objet du syndicat.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## Article 13

Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du syndicat comprendront :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et la redevance spéciale,
- Les subventions éventuelles de l'État, du Département, et des autres collectivités et établissements publics,
- Les dons et legs,
- Les emprunts qu'il sera appelé à contracter,
- La participation des communautés de communes,
- ➤ Et plus généralement, les redevances payées par les usagers, selon le service rendu. Cette liste n'est pas exhaustive.

# Article 14

Les délibérations du Bureau du Syndicat et du Comité Syndical seront notifiées aux Présidents des Communautés de Communes adhérentes ainsi qu'aux conseils municipaux des communes adhérentes.

# Article 15

Les 14 articles précédents (excepté l'article 2) sont conformes aux décisions du Comité Syndical, votées lors de l'assemblée du 08 juin 2005.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

1 0 OCT. 2016

Caole PUIG-CHEVRIER

Pour le Préfet, La Secrétaire rénerale, an corr